Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

Lyon, le 10 NOV. 2015

ARRETE
DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 171-7 et L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment, l'article 26 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration, au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment l'article 3.7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1979 modifié autorisant la société ROTH MIONS, 43 rue des Brosses à MIONS, à exploiter une usine de fabrication de corps en acier pour accumulateurs hydrauliques et des bouteilles en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1983 imposant des prescriptions complémentaires à la société ROTH MIONS pour son site de MIONS ;

VU le rapport du 30 septembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 8 octobre 2015 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le 21 octobre 2014, lors de la visite de l'établissement de MIONS, situé 43 rue des Brosses, l'inspection des installations classées a constaté un certain nombre de non-conformités que l'exploitant s'était engagé à corriger ;

CONSIDERANT, que, par courrier du 12 janvier 2015, l'inspection des installations classées a demandé à la société ROTH MIONS de l'informer des actions engagés suite aux non-conformités constatées lors de la visite de l'établissement du 21 octobre 2014 et notamment :

- en établissant un plan de gestion des solvants conformément aux dispositions du point 6.3b de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 précité,
- en établissant le plan des réseaux en application des dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,
- en précisant la puissance thermique maximale évacuée de la tour de refroidissement STEFI liée au four à induction et en mettant en œuvre les dispositions prévues aux articles 3.7 ou 26 des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 précités ;

CONSIDERANT, également, qu'il est apparu que la société ROTH MIONS n'a jamais procédé à la régularisation administrative de sa tour aéroréfrigérante ;

CONSIDERANT que cette installation, qui n'a pas fait l'objet de la déclaration ou de l'enregistrement requis, est en situation administrative irrégulière au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, que la société ROTH MIONS n'a jamais donné suite aux demandes de l'inspection des installations classées pour son installation de MIONS ;

CONSIDERANT, donc que la société ROTH MIONS ne respecte pas, pour son établissement de MIONS, les dispositions prévues au point 6.3b de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 précité, à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, aux articles 3.7 ou 26 des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 précités ainsi que les dispositions de l'article R 512-33 de code de l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions prévues au point 6.3b de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 précité, à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, aux articles 3.7 ou 26 des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 précités ainsi que les dispositions de l'article R 512-33 de code de l'environnement ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société ROTH MIONS, pour son établissement situé 43 rue des Brosses à MIONS, est mise en demeure :

- dans un délai d'**une semaine**, de mettre en œuvre, pour l'exploitation de la tour aéroréfrigérante, les dispositions prévues aux articles 3.7 ou 26 « consignes d'exploitation » de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013,

- dans un délai d'**un mois** :

- de régulariser la situation de la tour de refroidissement STEFI liée au four à induction en déposant à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) un dossier, soit de déclaration, soit d'enregistrement, établi selon le classement de l'installation au titre de la rubrique n° 2921 constitué conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- de réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants prévu au point 6.3b de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 précité,
- de réaliser le plan des réseaux conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MIONS,
- à l'exploitant.

Lyon, le 10 NOV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL